

Arrêt

n° 349 213 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2026 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2026.

Vu les anciens articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] à Alep et avez vécu dans la région jusqu'à votre départ du pays.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous quittez la Syrie en 2014 en raison de votre refus d'être appelé comme réserviste dans l'armée syrienne. Vous rejoignez alors illégalement la Turquie avant de reprendre votre route en juillet 2015. Ensuite, vous

traversez illégalement l'Europe pour rejoindre la Suède où vous arrivez le 14 août 2015. En 2016, les autorités suédoises vous octroient le statut de réfugié.

Durant votre séjour en Suède, vous rencontrez votre compagne actuelle et décidez de demander sa main à sa famille. Malheureusement, celle-ci refuse. Suite à cela, vous commencez à être menacé et agressé par la fratrie de votre compagne qui souhaite que vous vous sépariez. Malgré vos différentes sollicitations, la police suédoise affirme ne rien pouvoir y faire.

Aussi, votre fille T. n'a pu obtenir un titre de séjour au contraire de sa sœur et de ses parents. Suite à ce refus, un ordre de quitter le territoire lui a été adressé. Vous avez introduit un recours à l'encontre de cet avis, en vain. Craignant que l'on vous enlève votre fille, vous décidez de quitter le pays.

Enfin, vous craignez la situation générale en Suède que vous estimez dangereuse. Vous évoquez notamment la possibilité que vos enfants puissent vous être retirés à cause de plainte du voisinage suite à des bruits venant de votre domicile sans que l'on vous laisse l'occasion de vous défendre.

Pour ces différentes raisons, vous décidez de rejoindre légalement la Belgique le 25 juillet 2025. Le jour-même, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande, vous déposez les pièces suivantes : une copie de votre document de voyage suédois (1), une copie de votre carte d'identité syrienne (2), une copie de l'ordre de quitter le territoire adressé à votre fille et la motivation de son refus de protection (3) ainsi qu'une vidéo de menaces vous étant adressée (4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. déclarations OE, p.10, q.23 – document de voyage suédois, pièce n°2, farde verte), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Suède. Vous ne contestez pas cette constatation (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.8).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire,

n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Suède en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Sweden. Update May 2025 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/04/AIDASE_2022update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet État demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède vous avez été victime de menaces et de violences de la part de votre belle-famille, force est d'observer que cette situation n'est pas assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

En outre, il ressort des informations disponibles que, dans le cadre de votre expérience, vous avez insuffisamment essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes, quoique la présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

En outre, malgré vos affirmations selon lesquelles vous étiez quotidiennement menacé et violenté par votre belle-famille pendant cinq ans (cf. NEP, p.9 et 11), vous affirmez que la police ne pouvait rien faire pour vous (cf. NEP, p.11 et 12). Or, la situation telle que décrite par vos soins – impliquant des violences publiques, sur des enfants notamment, ainsi que des attaques à votre domicile (cf. *ibidem*) – n'est absolument pas compatible avec un tel comportement de la part des autorités suédoises. En effet, ces dernières vous auraient réclamé des preuves avant toute intervention de leur part ou de vous autoriser à porter plainte (cf. NEP, p.12), ce qui est dénué de toute crédibilité. Confronté à ce constat, vous finissez par admettre avoir pu porter plainte mais que vous n'avez aucun document à ce sujet. Vous ajoutez également que la police est intervenue à diverses reprises dans cette affaire et que votre belle-famille a même été auditionnée par leur soin (cf. NEP, p.11 et 12), indiquant clairement une prise en compte de votre problème. Finalement, vous êtes incapable d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'étayer ces violences, les démarches entreprises ou encore l'inaction des autorités (cf. NEP, p.12).

Enfin, vous expliquez avoir dû quitter la Suède car votre fille Tuqah a reçu un ordre de quitter le territoire suite au refus de sa demande de protection internationale. Or, cet élément n'implique pas en soi qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême, si grave que votre situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant et ce, pour différentes raisons.

Premièrement, votre demande est individuelle ce qui implique que la situation administrative de votre fille n'a pas d'impact sur le traitement de votre dossier personnel. D'ailleurs, vous affirmez clairement que seule votre fille est concernée par cette situation (cf. NEP, p.10).

Deuxièmement, la décision d'octroyer ou non un statut de protection internationale n'est pas forcément lié à l'octroi ou non d'un titre de séjour ou d'une régularisation permanente. Ainsi, le fait que la protection internationale ait été refusée à votre fille n'indique nullement que celle-ci ne bénéficie ou ne pourrait bénéficier d'un autre titre en Suède. De plus, il ressort de vos déclarations qu'aucune mesure d'éloignement ou autre n'a été prise par les autorités suédoises malgré les neuf mois passés dans le pays après cette décision (cf. NEP, p.10 et 13). Pour finir, confronté au fait que la législation européenne interdit nettement l'expulsion d'un enfant de deux ans dont les parents bénéficient d'une protection dans le pays, vous dites ne pas savoir malgré le fait que vous ayez été assisté d'un avocat en Suède (cf. NEP, p.13).

Troisièmement, alors que vous affirmez ne rien connaître des motivations entourant ce refus (cf. NEP, p.10), il apparaît que vous en êtes en réalité l'instigateur. En effet, à la lecture de la motivation de ce refus, il apparaît que vous avez – via votre conseil – explicitement demandé aux instances d'asile suédoises de refuser sa demande (cf. pièce n°3, p.3/13 – farde verte). Plus stupéfiant, il s'avère que vous avez formulé cette demande dans le seul but d'obtenir un titre de séjour dans un autre pays européen (cf. *ibidem*). De cette manière, il est raisonnable de penser que cette « renonciation » à la demande de votre fille a pour seul objet de contourner la loi et le droit de l'Union européenne afin de rendre possible l'introduction de sa demande de protection internationale dans un autre pays. Une telle démarche ne peut constituer un élément pertinent justifiant qu'il soit fait exception à l'irrecevabilité de votre demande en Belgique.

Quatrièmement, ce n'est pas cette instrumentalisation de la protection internationale qui a justifié le refus de votre fille mais simplement le fait que vous ne vous trouviez plus en Suède lors du traitement de votre demande (cf. pièce n°3, p.3/13 et 4/13). Ce dernier aspect vient non seulement appuyer la malhonnêteté de votre démarche mais aussi contredire bon nombre de vos déclarations au CGRA. De fait, la raison vous ayant poussé à quitter la Suède – à savoir l'ordre de quitter le territoire adressé à votre fille – devient caduque à la lumière de cette révélation, de sorte que votre départ du pays ainsi que le renoncement à vos droits apparaissent désormais comme complètement injustifiés. Ajoutons à titre surabondant que les circonstances entourant votre départ de la Suède demeurent marquées par une certaine incertitude, celle-ci étant d'ailleurs renforcée par les accusations gravissimes formulées par Fedasil (cf. signalement Fedasil, document n°1, farde bleue), selon lesquelles vous auriez notamment quitté le pays afin d'échapper à d'éventuelles poursuites judiciaires. Ces accusations trouvent par ailleurs un certain écho dans vos propres déclarations, lorsque vous affirmez craindre les autorités suédoises qui, selon vos termes, « retirent les enfants pour des raisons futiles » et que « lorsque les voisins entendent des bruits bizarres, on vient retirer les enfants de la famille » (cf. NEP, p.10 et 11).

En conclusion, le fait que votre fille ne bénéficie pas d'un statut de protection internationale en Suède relève uniquement de votre volonté et de votre responsabilité ce qui ne peut induire un risque de traitement inhumain et dégradant pour votre personne en cas de retour dans votre pays d'accueil.

A l'appui de votre demande, vous déposez les pièces suivantes : une copie de votre document de voyage suédois (1), une copie de votre carte d'identité syrienne (2), une copie de l'ordre de quitter le territoire adressé à votre fille et la motivation de son refus de protection (3) ainsi qu'une vidéo de menaces vous étant adressée (4). Toutefois, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser le présent constat. En effet, vos documents d'identité (cf. pièces n°1 & 2, farde verte) concernent des éléments que le CGRA ne remet pas en cause à ce stade. Vos documents suédois (cf. pièce n°3, farde verte) ont quant à eux déjà été analysés supra. Quant à la vidéo de menaces (cf. pièce n°4, farde verte), celle-ci ne dispose pas de la moindre force probante. De plus, celle-ci n'apporte aucun élément susceptible d'étayer une hypothétique absence de protection de la part des autorités suédoises.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Suède. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Suède et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ; des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; des articles 48 à 48/7, 51/4, 57/6, 57/6/1, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 ») ; des principes de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable, de minutie et de prudence et diligence.»

4.2. Elle critique en substance le bien-fondé la motivation de la décision attaquée.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA pour procéder à des investigations complémentaires.

5. Appréciation

5.1. L'acte attaqué fait application de l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transposait l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

5.2. En l'espèce, le requérant a déclaré être arrivé en Suède en août 2015 et avoir obtenu le statut de réfugié dans ce pays en 2016. Il a produit l'original d'un passeport à son nom délivré par l'Office National Suédois des Migrations délivré le 24 mars 2025.

5.3. Il ressort de la décision de l'Office suédois des migrations du 10 mars 2026 présente au dossier administratif que le requérant, lors d'un entretien téléphonique en date du 23 septembre 2025, auprès de cette administration a déclaré qu'il souhaitait retirer la demande de permis de séjour introduite au nom de sa fille afin de pouvoir demander un titre de séjour dans un autre pays européen. Un courrier signé relatif à ce retrait a été demandé au requérant.

Le 2 février 2026, l'Office suédois des migrations par un courriel a invité le requérant à indiquer si lui, sa femme et sa fille se trouvaient en Suède. Au 10 mars 2026, le requérant n'avait toujours pas répondu.

L'Office en a conclu que la fille du requérant et sa famille ne se trouvaient plus en Suède.

La décision précitée du 10 mars 2026 indique : *“Au vu de ce qui précède, l'Office des migrations estime que T. et sa famille ne se trouvent plus en Suède. L'office des migrations a aujourd'hui rendu le même avis dans le dossier de M.D.”*

5.4. Au vu de cette dernière phrase, le Conseil s'interroge sur la question de savoir si aujourd'hui le requérant a toujours le statut de réfugié en Suède.

En outre, le Conseil a égard aux informations reprises dans le signalement FEDASIL présent au dossier administratif selon lequel : *“l'intéressé et sa femme auraient obtenu un statut en Suède mais auraient fui en raison des poursuites judiciaires que l'intéressé aurait pu subir en raison des traitements qu'il inflige à sa femme et à ses filles.”*

Le Conseil relève que de tels agissements s'ils sont établis ont potentiellement pu amener les autorités suédoises à revoir leur décision d'octroi du statut de réfugié au requérant.

Il importe dès lors de s'enquérir auprès des autorités suédoises du statut actuel du requérant.

5.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6. En conséquence, conformément à l'article 2.60 § 2 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 mai 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA

O. ROISIN